CPIV
Commission Paritaire d'Interprétation et de Validation
formation professionnelle

SCIC ATLA
Madame Astrid BESNILIAN
11, rue André Antoine
75018 PARIS

Paris, le 2 octobre 2014

**Lettre RAR**

***Le Président de la CPIV***

**Dossier n° 7341**
**Accord d'entreprise du 27 janvier 2014**

Madame,

La Commission Paritaire d'Interprétation et de Validation (CPIV) de la branche s'est réunie en date du 30 septembre 2014 afin d'étudier votre demande de validation d'accord.

Vous trouverez ci-après la réponse apportée par la Commission Paritaire relative au dossier cité en objet.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la CPIV

.../...

**La réponse de la CPIV est la suivante :**

**La CPIV invalide l'accord du 27 janvier 2014 car certaines dispositions ne sont pas conformes au Code du travail :**

- l'article IV-3 qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3122-29 du Code du travail,
- article II-3.2 : l'article 1225-61 du Code du travail avec la limite d'âge de 16 ans doit être appliqué,
- le titre V sur le travail le dimanche : le travail le dimanche n'est pas autorisé en tant qu'organisme de formation sauf dans le cas de foires et des salons.

**La CPIV formule par ailleurs les observations suivantes :**

- la notion « d'heures de récupération » qui apparait à plusieurs reprises au sein de l'accord est impropre par rapport à sa définition légale et ne peut pas avoir pour effet de remettre en cause les règles applicables en matière de durée et du travail et d'aménagement du temps de travail,
- article 1.7 : ajouter après les termes « seuil des 9 heures » : « sans préjudice du respect des règles applicables aux heures supplémentaires » ; en toute hypothèse, l'article 1.7 n'est pas clair et doit être explicite quant à la notion de « récupération »,
- article 1.8 : il est rappelé que la durée du travail est contractuelle ; en conséquence, les modifications de la répartition ou de la durée du travail ne peuvent faire l'objet d'une décision unilatérale,
- l'article 1.10.1 est validé sous réserve des dispositions de l'accord du 6 décembre 1999 de la CCNOF qui règlemente l'aménagement et réduction annuelle du temps de travail,
- article II-2 : le statut du personnel formateur entre le 1er juillet et le 30 septembre n'est pas défini par l'accord ; il convient d'apporter les précisions utiles (temps partiel, annualisation…).

Enfin, la CPIV invite les parties à réfléchir à certaines options telles que : accord spécifique aux seuls formateurs-trices, séparation des diverses activités pour mieux prendre en compte la diversité des métiers notamment.

En conséquence, et par application de l'article L 2232-22 du code du Travail, cet accord n'est pas applicable.